

REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE 2024



PÔLE ALLOCATAIRES

PÔLE PARTENAIRES

Approuvé par le Conseil d'Administration le 12 décembre 2023

PREAMBULE

La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse poursuit les objectifs inscrits au sein du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion (CPOG), déclinaisons locales des orientations nationales développées dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023 – 2027.

La Caf de la Meuse soutient ainsi, d'une part, les allocataires par des interventions qui s'inscrivent pleinement dans la définition d'une offre globale de service permettant la conjugaison d'une information et d'un conseil sur les droits, une intervention individuelle ou collective structurée aux besoins des familles sur les champs prioritaires de la parentalité, du logement et de l'insertion. D'autre part, elle soutient également les projets et équipements des partenaires entrant dans son champ de compétence. Ces partenaires peuvent être des associations ou des collectivités.

Les interventions de l'action sociale de la Caf de la Meuse s'inscrivent dans un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

La charte de la laïcité (annexe) s'applique à tout partenaire.

Le Règlement Intérieur des Aides Financières en Action Sociale 2024 présente les différentes aides définies par le Conseil d'Administration de la Caf et leurs conditions d'attribution.

SOMMAIRE

POLE ALLOCATAIRES

LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES 5

1^{ère} partie – Conditions générales d’attribution des aides financières individuelles

- Les bénéficiaires 8
- Les critères de ressources 10
- Les critères d’exclusion 11
- Les modalités de calcul du quotient familial 12
- Les modalités d’intervention 14

2^{ème} partie – Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

Les loisirs et les temps libres

- Les aides à l’obtention du BAFA et du BAFD 16
- Les vacances en famille 18
- Les loisirs des enfants et des jeunes 22

3^{ème} partie – Soutenir la fonction parentale et accompagner les familles confrontées à des difficultés ou à des changements familiaux

Les interventions sociales

- L’aide à domicile des familles 25
- Les aides exceptionnelles au titre de l’intervention sociale 31
- MOBI CAF 33
- L’allocation décès d’enfant (ADE) 35

4^{ème} partie – Accompagner les familles dans leur cadre de vie, le logement et l’habitat

- Le prêt « équipement du logement » 37
- Le prêt « amélioration du logement » 38

5^{ème} partie - Délégation du Directeur 40

POLE PARTENAIRES

LES AIDES FINANCIERES COLLECTIVES 41

1^{ère} partie – Les Aides au fonctionnement

- Types de subvention de fonctionnement 42
- Modalités d’instruction 43
- Versement de l’aide 43

2^{ème} partie – Les Aides à l’investissement

- Eligibilité du projet 44
- Nature des projets financés 45
- Modalités de financement 45
- Modalités d’instruction 46
- Versement de l’aide 46
- Délais de réalisation 47
- Maintien de destination 47

Annexes

- La communication 48
- Le contrôle des financements 48
- Les échéances 48
- La charte de la laïcité 49

Contacteur la Caf 50

PÔLE ALLOCATAIRES

AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES



Les aides exceptionnelles sont corrélées aux domaines d'intervention prioritaires : parentalité, logement, insertion. Elles sont rattachées à un projet à caractère familial, social et/ou professionnel.

Deux grandes modalités d'intervention sont retenues :

- **des aides pouvant être sollicitées directement par l'allocataire** notamment dans le domaine du logement, de la formation à la fonction d'animateur et directeur, d'évènements spécifiques de la vie familiale,
- ou **des aides financières exceptionnelles** nécessitant une instruction sociale et/ou liées à un accompagnement social tendant à l'amélioration ou au rétablissement de situations ponctuellement difficiles.

Dans ces cas précis, une attention particulière est toujours portée à l'accès aux droits légaux, à la sollicitation -en premier ressort- des divers fonds spécifiques, à l'adhésion du demandeur au projet d'accompagnement conclu avec le travailleur social CAF.

Ces interventions privilégient toujours la démarche de projet et la participation des familles et sont complémentaires aux prestations légales.

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale 2024 est par ailleurs éligible aux parents non-gardiens, notamment dans le cadre d'une séparation et d'un dispositif de résidence alternée avec partage des allocations familiales.

1^{ère} PARTIE

LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

➔ Les bénéficiaires

➔ Les critères de ressources

➔ Les critères d'exclusion

➔ Les modalités de calcul du quotient familial

➔ Les modalités d'intervention

LES BENEFICIAIRES

1. Les allocataires qui assurent la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales versées par la CAF de la Meuse telles que définies à l'article L 511.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- *La prestation d'accueil du jeune enfant, à compter du droit valorisé pour la prime naissance y compris en cas de 1ère grossesse,*
- *Les allocations familiales,*
- *Le complément familial,*
- *L'allocation logement à caractère familial,*
- *L'aide personnalisée au logement,*
- *L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,*
- *L'allocation aux adultes handicapés,*
- *L'allocation de soutien familial,*
- *L'allocation de rentrée scolaire,*
- *L'allocation journalière de présence parentale,*
- *L'allocation journalière du proche aidant,*
- *L'allocation forfaitaire décès enfant,*
- *L'allocation forfaitaire,*
- *Le revenu de solidarité active,*
- *L'allocation différentielle travailleurs migrants,*
- *Et la prime d'activité.*

2. Les agents de la Poste, le personnel de l'Etat, de l'Education Nationale, de l'Industrie électrique et gazière doivent satisfaire à une condition supplémentaire à savoir un non-cumul des aides inscrites au présent règlement intérieur avec des aides de même nature versées par l'employeur.

3. Depuis le 1er janvier 2015 et conformément aux dispositions de la LR 2014.024 du 8 octobre 2014, la CAF est compétente pour verser aux **agents Sncf et Ratp** toutes les prestations légales ainsi que toutes les prestations d'action sociale qu'elles soient collectives ou individuelles.

4. Les allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales Maritime depuis le 1er décembre 2015 conformément à la LR 2015 139.

La **prescription biennale** s'applique également sur les prestations extra-légales d'action sociale, elle prévoit que les allocataires disposent d'un délai de deux ans à compter du fait générateur leur ouvrant des droits pour demander le rappel de prestations non versées par la caisse. La règle de la prescription biennale est inscrite à l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale.

LES CRITERES DE RESSOURCES

Les aides financières directes aux familles soumises à condition de ressources sont attribuées **sur la base du Quotient Familial (QF)**.

Il s'agit d'un mode de calcul s'appuyant sur les ressources mensuelles des familles allocataires et qui tient compte des revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations sociales et de la composition familiale de la famille.

Le Quotient Familial retenu est celui du mois de la demande d'aide financière sauf pour les Aides aux Temps Libres pour lesquelles le quotient familial retenu est celui du mois d'octobre de l'année précédente (N-1) conformément à la LC 2003-71.

Le Quotient Familial est consultable par l'allocataire sur le site www.caf.fr dans la rubrique « Mon Compte ».

Un « quotient familial plafond » fixé en fonction de la prestation individuelle est mentionné au chapitre de chaque aide financière individuelle.

Les aides financières exceptionnelles sont attribuées au vu :

- ↳ de la situation de la famille,
- ↳ de son projet,
- ↳ de sa situation économique,
- ↳ et toujours au regard d'un exposé circonstancié et argumenté réalisé par un travailleur social, CAF ou autre.

LES CRITERES D'EXCLUSION

Sont exclus du bénéfice des aides financières individuelles extra-légales :

- ↳ les personnes relevant du **Régime Agricole de Sécurité Sociale (MSA)**, pour les couples si les deux conjoints dépendent de ce régime.

- ↳ les allocataires ***sans enfant à charge*** au sens des prestations familiales,

- ↳ ***les parents non allocataires et non gardiens*** suite à séparation et dans le cas d'un dispositif de résidence alternée ***sans partage des allocations familiales***, le parent non gardien peut néanmoins faire l'objet d'un accompagnement par un travailleur social CAF.

- ↳ En cas de ***dégradation d'un lieu de vacances labellisé VACAF ou du non-respect de son règlement de fonctionnement***, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'examiner l'exclusion des allocataires bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Familiales pour une ou plusieurs campagnes vacances annuelles.

- ↳ En cas de ***refus d'attribution d'une aide financière individuelle***, l'allocataire a la possibilité de contester la décision sous un délai de deux mois auprès du Directeur de la CAF de la Meuse, les voies de recours sont précisées sur le courrier de notification de décision adressé au demandeur.

LES MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CNAF

Calcul du Quotient Familial mensuel :

1/12 revenus nets perçus **(a)** + Prestations à caractère mensuel du mois de calcul **(b)**

Nombre de parts **(c)**

(a)

Il s'agit de l'ensemble des revenus avant abattements fiscaux.

Les frais réels ne sont pas déduits.

En revanche les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale et la CSG déductible, sont déduites.

(b)

Il s'agit de toutes les prestations versées par la Caf, à l'exclusion des prestations suivantes :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) retour au foyer,
- Allocation de rentrée scolaire,
- Prime de déménagement,
- Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : Prime à la naissance et à l'adoption,
- Complément libre choix et mode de garde,
- Complément Allocation adulte handicapé (Aah) retour au foyer,
- Majoration pour la vie autonome (Mva)
- Complément de ressources (Crh) retour au foyer.

(c)

Parts Couple ou personne isolée : 2 parts

1er enfant et 2ème enfant à charge au sens des PF : 0,5 part par enfant

3ème enfant à charge au sens des PF : 1 part

Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé : + 0,5 part supplémentaire

Mois considéré :

- pour les prêts équipement/amélioration du logement : le quotient familial du mois de la demande.
- pour les aides aux temps libres : le quotient familial du mois d'octobre N-1 (mois de référence).

Cas particuliers :

En cas de décès allocataire ou de séparation légale ou de fait, seuls les revenus du parent survivant, ou ayant la charge des enfants, sont à prendre en considération.

LES MODALITES D'INTERVENTION

Deux modalités d'intervention sont retenues dans le présent règlement intérieur :

- ➔ **des aides financières générales** allouées au public allocataire bénéficiaire de l'action sociale versées sous conditions de ressources sur les thématiques de l'enfance, des loisirs, du logement, de la parentalité et de l'insertion,
- ➔ **des aides financières exceptionnelles** mobilisées par les travailleurs sociaux dans le cadre d'un accompagnement social en adéquation avec un fait générateur afin de permettre à la famille de faire face à des difficultés ponctuelles résultant d'un évènement majeur ayant eu pour effet la déstabilisation de la cellule familiale.

Les faits générateurs :

Ils sont liés aux domaines de la **parentalité**, du **logement**, de **l'insertion**, **ou au vu de la situation familiale de la famille** :

- ➔ **Parentalité** : naissance/arrivée de l'enfant, handicap ou maladie de l'enfant, séparation (y compris situations de violences conjugales et intra-familiales), divorce, décès d'un ou des conjoints ou d'un enfant, accompagnement de la relation parent/enfant, répit parental,
- ➔ **Logement** : impayés, non-décence/habitat dégradé, surpeuplement, amélioration des conditions de vie et d'habitat,
- ➔ **Insertion** : parents seuls.

L'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales ne peut se substituer aux aides spécifiques pouvant être accordées dans le cadre de dispositifs existants : Fonds de Solidarité pour le Logement, Fonds d'Aide à l'Insertion, aide à vivre consentie par le Département de la Meuse dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance en particulier.

L'aide peut prendre la forme d'une subvention et/ou d'un prêt d'honneur dont le montant est fixé dans le présent règlement. Le projet négocié avec la famille doit faire apparaître le diagnostic social et financier de la famille, l'argumentaire concernant l'aide, les objectifs négociés avec la famille, toutes informations nécessaires à la prise de décision. Une évaluation est réalisée en cours et au terme de l'accompagnement.

Le dossier spécifique dûment complété permettra l'intervention financière et la mobilisation du ou des fonds appropriés.

Tout dossier incomplet ne pourra être examiné et fera l'objet d'un ajournement ou d'un rejet dûment motivé.

2^{ème} PARTIE

AIDER LES FAMILLES A CONCILIER VIE FAMILIALE, VIE PROFESSIONNELLE ET VIE SOCIALE

➔ LES LOISIRS ET LES TEMPS LIBRES

L'Aide aux Temps Libres constitue un axe d'intervention privilégié visant à favoriser le départ en vacances des familles et des enfants les plus en difficultés, à favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes, à préserver et renforcer les liens familiaux et à accompagner le développement de la qualité d'accueil au sein des équipements.

LES AIDES A L'OBTENTION DU BAFA ET DU BAFD

Ces qualifications professionnelles sont nécessaires pour encadrer ou diriger de façon occasionnelle des enfants ou des adolescents en accueil collectif de mineurs, en accueil périscolaire, en centres de vacances et de loisirs.

Dans le cadre de l'objectif de qualité de l'accueil des enfants et des jeunes, la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse accompagne la qualification des encadrants par une aide à l'obtention du BAFA et ou du BAFD.

➤ NATURE de l'AIDE

Il s'agit d'une aide financière forfaitaire non remboursable destinée à aider les bénéficiaires à devenir animateur ou directeur d'accueils collectifs pour mineur.

➤ MONTANT et VERSEMENT de l'AIDE

Type d'aide	Sessions concernées	Montant de l'aide	Versement de l'aide
BAFA CAF	Dès la session de base	200 €	Au stagiaire directement <i>(exceptionnellement aux parents allocataires ou au partenaire dans le cadre d'une CTC)</i>
BAFD CAF			
BAFA CNAF	Session d'approfondissement	200 €	

➤ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'organisme de formation auprès duquel le bénéficiaire effectue son stage doit être agréé par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), sachant que la CAF de la Meuse est informée de l'obtention des diplômes par la DDETSPP.

Pour le BAFA, le bénéficiaire doit être âgé de 16 ans au moment de la demande (décret n° 2022-1323 du 14/12/2022 modifiant l'article D 432-10 du Code de l'action sociale et des familles), 21 ans pour le BAFD.

La CAF de la Meuse n'intervient pas sur les stages pratiques.

Une demande doit être adressée à la CAF de la Meuse au plus tard trois mois suivant le début du stage de qualification pour le BAFA CNAF.

Les formulaires de demandes sont accessibles sur les pages locales du Caf.fr.

➤ MODALITES PARTICULIERES

✓ *Versement au stagiaire*

Afin d'éviter toutes dérives, notamment des doublons dans le financement, et favoriser ainsi la transparence conformément aux dispositions en matière de maîtrise des risques, la liquidation de l'aide s'opère au profit du stagiaire en priorité.

La connaissance par les autres organismes est ainsi assurée.

Le versement à la famille reste possible mais devient l'exception.

A noter qu'en application de la circulaire CNAF n° 271-95 du 31/10/1995, § 2 A, l'aide sur fonds CNAF est versée au stagiaire de la formation au BAFA de la circonscription géographique de la CAF concernée qu'il en soit ou non ressortissant, sans distinction d'âge.

✓ *Possibilité de versement à un tiers*

Dans le cadre de contractualisations dont le plan d'action prévoit le soutien et le financement de la formation BAFA (CEJ, CTG), l'aide peut exceptionnellement être versée au partenaire avec l'accord écrit du stagiaire.

✓ *Dérogation*

En ce qui concerne uniquement **le BAFA CNAF**, les situations particulières ne rentrant pas dans les dispositions réglementaires définies dans le règlement intérieur, et notamment en ce qui concerne le respect de la date limite de dépôt de la demande dans les trois mois suivant le début de la formation, peuvent faire l'objet d'une dérogation au vu des justifications apportées.

Cette dérogation revêt un caractère exceptionnel, elle est accordée par le Directeur.

LES VACANCES EN FAMILLE

Les aides individuelles décidées par le Conseil d'Administration visent à permettre aux familles ayant de faibles ressources la réalisation d'un séjour selon la formule de leur choix dans l'un des centres de vacances agréés VACAF, dont la liste est disponible sur le site internet www.vacaf.org.

➤ BENEFCIAIRES

Les familles allocataires **dont le quotient familial est inférieur ou égal à 800 € maximum** sont éligibles aux aides aux vacances en famille.

L'aide est proposée **à chaque famille allocataire ayant au moins un enfant à charge** au sens des prestations familiales **au titre du mois de référence, à savoir le mois d'octobre 2023 pour l'année 2024**, pour **un seul séjour d'une durée limitée de 8 jours / 7 nuits** auquel participent les parents ou l'un des parents.

Les familles d'accueil peuvent bénéficier d'une participation au titre d'un séjour VACAF pour un enfant dont le placement leur a été confié (*à condition que le jugement de placement mentionne le maintien des liens affectifs et qu'un droit ATL soit ouvert*).

➤ MONTANT

Le montant de la participation financière varie en fonction du quotient familial de la famille allocataire. Deux tranches de quotient familial ont ainsi été déterminées, à savoir :

- ✓ **quotient familial inférieur à 550 €**,
- ✓ **quotient familial compris entre 551 € et 800 € (inclus)**.

Les différentes participations sont précisées au chapitre « **BAREME DES AIDES** » ci-après.

Le montant est exprimé en pourcentage d'un coût de séjour dans la limite d'un forfait.

L'aide est versée directement à VACAF dans la limite du forfait décidé et déduite du montant de la facture, le solde étant à la charge de la famille.

➤ FORMALITES

La CAF de la Meuse adresse à l'ensemble des familles répondant aux conditions de revenus et de charge d'enfant pour la campagne vacances 2024 une information sur les droits ouverts pour un séjour dans un centre agréé VACAF.

La famille prend contact directement avec le partenaire labellisé VACAF, choisit la formule de vacances retenue.

Le partenaire VACAF vérifie les conditions d'ouverture des droits de la famille. Si toutes les conditions sont remplies, celui-ci confirme l'inscription de la famille et déduit le montant de la participation financière de la CAF de la Meuse de la facture totale, conformément aux dispositions décidées. La famille règle le solde du séjour.

➤ REGLES DE CUMUL

Les aides aux temps libres décidées pour un séjour dans un centre de vacances VACAF peuvent être cumulées avec les aides aux temps libres accordées pour la fréquentation des accueils de loisirs par les enfants des familles allocataires.

➤ BAREME DES AIDES

TRANCHE DE QUOTIENT FAMILIAL	Quotient familial <= 550€	Quotient familial compris entre 551€ et 800€
Taux de prise en charge	80% des frais de séjour dans la limite d'un forfait de 500€	60% des frais de séjour dans la limite d'un forfait de 400€
DUREE DU SEJOUR	Aide financière pour un seul séjour d'une durée limitée de 7 nuits / 8 jours	
Conditions d'utilisation	<p>La participation financière de la CAF est exclusivement versée pour un centre de vacances labellisé VACAF selon la forme de vacances choisie par la famille : pension, demi-pension, camping...</p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'allocataire doit obligatoirement effectuer sa réservation sur le site www.vacaf.org à partir des coordonnées des centres labellisés VACAF figurant sur la liste ; • Les séjours de vacances individuelles dans un centre de vacances, campings autres que agréés VACAF ne peuvent pas prétendre à une participation financière de la CAF de la Meuse et ce même s'ils bénéficient d'un agrément ou d'une autorisation de recevoir du public. 	

A noter que la CAF de la Meuse poursuit également l'accompagnement des publics les plus fragiles en soutenant les projets de départ en vacances individuels ou collectifs menés par des associations nationales œuvrant dans le champ du domaine social (Resto du Cœur, Secours Populaire, ...) ou des Centres Socio-culturels.

L'Aide au Transport (AAT) VACAF :

L'Aide Au Transport vient en complément de l'Aide aux Vacances Familles (AVF) VACAF et participe au financement du séjour de vacances familial, quel que soit le mode de transport choisi.

Pour bénéficier de l'Aide Au Transport nationale, l'allocataire doit obligatoirement :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 €,
- réserver son séjour AVF (Aide aux Vacances Familles) dans une structure de vacances labellisée VACAF,
- avoir réglé ses arrhes ou un acompte à la structure de vacances avant le départ,
- réaliser son séjour pendant les vacances scolaires.

Le montant de cette aide exceptionnelle est calculé en fonction de la distance entre le lieu de résidence et le lieu de destination de vacances selon le barème suivant :

- une aide de 100 € pour une distance comprise entre 200 et 400 km,
- une aide de 200 € pour une distance supérieure à 400 km.

LES LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES

Les aides individuelles décidées par le Conseil d'Administration visent à permettre aux enfants à charge des familles allocataires au sens des prestations familiales de participer aux accueils de loisirs, aux séjours accessoires à un accueil de loisirs, aux séjours de vacances, camps et mini-camps organisés par des associations ou des collectivités (communes, EPCI) répondant à toutes les conditions fixées par la réglementation.

➤ BENEFCIAIRES

Sont bénéficiaires **les enfants à charge des familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal à 800 € maximum.**

L'aide est proposée par enfant à charge au sens des prestations familiales **au titre du mois de référence, à savoir le mois d'octobre 2023 pour l'année 2024.**

Les enfants placés avec maintien des liens bénéficient de la participation versée par la CAF de la Meuse pour la participation à un accueil de loisirs, à un séjour accessoire ou à un séjour de vacances.

➤ MONTANT

Le montant de la participation financière de la CAF varie en fonction du quotient familial de la famille allocataire. Deux tranches de quotient familial ont été déterminées, à savoir :

- ✓ ***quotient familial inférieur à 550 €***
- ✓ ***quotient familial compris entre 551 € et 800 € (inclus)***

Le montant versé est forfaitaire par jour d'accueil de loisirs effectué par l'enfant ou le jeune quel que soit le coût facturé pour l'accueil de loisirs, il varie en fonction du quotient familial de référence de la famille.

La participation financière de la CAF de la Meuse est versée pour chaque jour de loisirs effectué, pour la participation à une action de mini séjour, de camps ou de séjours de vacances. Il n'y a pas de durée minimale de séjour.

Les différents montants forfaitaires sont précisés au chapitre « **BAREME DES AIDES** » ci-après.

La CAF adresse à l'ensemble des familles répondant aux conditions réglementaires une aide aux temps libres pour chacun des enfants à charge.

➤ REGLES DE CUMUL

Les aides aux temps libres accordées pour la fréquentation d'un accueil de loisirs peuvent être cumulées avec les aides aux temps libres versées pour un séjour au titre des vacances en famille dans un centre VACAF.

➤ BAREME DES AIDES

Tranches de Quotient Familial	Quotient familial < = 550€	Quotient familial compris entre 551€ et 800€ inclus
BENEFICIAIRES	Enfant(s) à charge des familles allocataires au sens des prestations familiales, enfants placés avec maintien des liens affectifs	
PARTICIPATION	8€ / jour d'accueil de loisirs (ALSH)	7€ / jour d'accueil de loisirs (ALSH)
	16€ / jour pour un séjour accessoire à un ALSH (camp, mini-camp) ou un séjour de vacances	14€ / jour pour un séjour accessoire à un ALSH (camp, mini-camp) ou un séjour de vacances
	Pour l'accueil des mercredis	
	4 € par jour d'accueil	3 € par jour d'accueil
NOMBRE DE JOURS	Pas de limitation	
UTILISATION	<p>Dans toutes les structures d'accueil de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisées par des associations, des collectivités (municipalités, EPCI), que l'organisateur se situe en Meuse ou non • déclarées auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN). <p>Les courts séjours de vacances accessoires à un ALSH sont des activités de loisirs organisées avec hébergement dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes. D'une durée limitée à un maximum de quatre nuits, ils permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal. Ils font l'objet d'une déclaration spécifique auprès de la DSDEN.</p>	

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les aides aux temps libres ne peuvent être utilisées :

- ✓ *pour des activités organisées en dehors des vacances scolaires,*
- ✓ *pour les classes de découverte, de neige, de mer, de nature,*
- ✓ *pour de l'accueil périscolaire,*
- ✓ *pour des stages sportifs ou culturels.*

Les Aides aux Temps Libres sont versées aux gestionnaires et sont, dans ce cas, déduites du montant de la participation de la famille. Elles peuvent être versées aux familles directement sur présentation d'une facture acquittée.

Les enfants **en résidence alternée** peuvent en bénéficier.

Il n'y a pas de limitation au coût du séjour facturé par le gestionnaire.

➤ REEXAMEN DES DROITS

Une révision des droits ATL de la campagne en cours est autorisée en cas de changement de situation intervenant jusqu'au 31/12/2024.

Une émission de droits complémentaires peut être effectuée après l'émission des droits principaux effectuée en début d'année.

L'allocataire muté dans une autre CAF conserve son droit ATL annuel si celui-ci a été effectivement émis par la CAF de la Meuse.

Des **duplicatas** peuvent être émis en cas de besoin et sur demande de l'allocataire.

3^{ème} PARTIE

SOUTENIR LA FONCTION PARENTALE ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES PARTICULIERES OU A DES CHANGEMENTS FAMILIAUX

➔ LES INTERVENTIONS SOCIALES

Dans le cadre de la politique de soutien aux familles vulnérables, confrontées à des évènements pouvant déstabiliser ou fragiliser la cellule familiale, la CAF de la Meuse met en place **divers leviers d'intervention dans le cadre d'un accompagnement social global des familles concernées.**

L'AIDE A DOMICILE DES FAMILLES

Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans le cadre de l'offre globale de service de la Branche en matière de soutien à la parentalité, conformément aux engagements de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 visant à valoriser le rôle des parents et à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

Il s'intègre plus largement dans les quatre missions des caf :

- **aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;**
- **faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;**
- **créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;**
- **accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.**

Il constitue un levier qui doit être mobilisé dans l'accompagnement des parents et des enfants en :

- **permettant à la famille de progresser via une réponse transitoire en attendant de solutions pérennes ;**
- **repérant les potentiels des parents et en travaillant des axes de progression ;**
- **accompagnant activement les phases de transition et d'adaptation du schéma familial.**

Ce dispositif est défini par *la circulaire CNAF C-2021-003 du 03/03/2021*.

En simplifiant les conditions d'accès et les modalités d'intervention, le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile se voit renforcé en tant que levier de soutien à la parentalité, en cohérence avec les parcours et l'offre de travail social de la Branche. Il s'adresse à toutes les familles, y compris celles non-allocataires.

En lien avec les préoccupations autour de l'épuisement parental, le dispositif s'inscrit par ailleurs désormais dans les ambitions de la Branche d'accompagner les parents en leur proposant un temps de répit en prévention des ruptures familiales. Ce besoin des familles est élargi aux familles assumant la charge d'enfants porteurs de handicap.

La nouvelle Circulaire de 2021 constitue le nouveau document de référence pour l'aide et l'accompagnement à domicile financée par les Caf.

➤ BÉNÉFICIAIRES

L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif Aad peuvent en bénéficier y compris les non-allocataires, en cohérence avec les conditions d'octroi des aides individuelles et des interventions sociales.

Il s'agit des parents :

- Attendant leur premier enfant :
- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédant le 18ème anniversaire).

Les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant, et les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales, peuvent aussi bénéficier d'une intervention à domicile sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.

Le dispositif est élargi aux familles assumant la charge d'enfants porteurs de handicap.

➤ NATURE DE L'AIDE

Trois types de professionnel(le)s peuvent intervenir en Aides à Domicile

- **un(e) technicien(e) de l'intervention sociale et familiale** au domicile des familles, diplôme d'état en application de l'arrêté ministériel du 25/04/2006),
 - ses principales activités
 - Réaliser en suppléance des actes de la vie quotidienne,
 - Transmettre des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne,
 - Contribuer au développement de la dynamique familiale,
 - Assurer un accompagnement social vers l'insertion,
 - Conduire des projets d'aide à la personne,
 - Communiquer professionnellement et travailler en réseau.
- **un(e) auxiliaire de vie sociale au domicile des familles**, diplôme d'état d'accompagnement éducatif et social (DEAES)
 - ses principales activités
 - Accompagner et aider les personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne,
 - Transmettre des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne.

- **un accompagnant éducatif et social au domicile des familles**, diplôme d'état en application de l'arrêté ministériel du 29/01/2016
 - **ses principales activités**
 - Réaliser une intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences d'un handicap, quelles qu'en soient l'origine ou la nature,
 - Prendre en compte les difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie,
 - Accompagner les personnes tant dans les actes essentiels de ce quotidien que dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs,
 - Veiller à l'acquisition, la préservation ou à la restauration de l'autonomie d'enfants, d'adolescents, d'adultes, de personnes vieillissantes ou de familles et les accompagner dans leur vie sociale et relationnelle et aider les personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne.

Une grille d'intervention définit les critères de prise en charge pour chaque événement impactant la famille et chaque niveau d'intervention, elle est présentée ci-après.

La CAF de la Meuse est garante de son application.

➤ ORGANISATION ET REALISATION DES INTERVENTIONS

Un diagnostic de la situation de la famille doit être réalisé par l'association préalablement à toute intervention. L'association qui reçoit la demande doit recueillir les éléments relatifs à la situation de la famille au cours du premier contact avec cette dernière. Le premier contact peut le cas échéant être complété par une visite à domicile afin d'établir le diagnostic et de définir la réponse à apporter à la demande en fonction du besoin.

Ce diagnostic souligne l'importance de la difficulté rencontrée par la famille afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins, et ce à partir d'un constat prenant en compte l'ensemble de la situation familiale et de son environnement. Toutes les possibilités de réponse à la difficulté rencontrée doivent être envisagées et examinées.

Les interventions d'aide à domicile restent complémentaires et sont retenues en l'absence de toute autre possibilité d'aide familiale, de voisinage ou de structure.

La réalisation d'un diagnostic préalable est confiée de préférence à un professionnel spécifique mandaté par l'association qui se rend à cet effet au domicile de la famille. Le diagnostic préalable implique une coordination entre le professionnel qui en a la charge et les autres travailleurs sociaux éventuellement responsables du suivi de la famille quelle que soit l'institution dont ils relèvent.

Les familles doivent signer un contrat avec la structure d'intervention, uniquement pour les interventions relevant du niveau 2, et après réalisation du diagnostic.

A l'issue de l'intervention, **la situation de la famille est évaluée** pour mesurer :

- ✓ *l'impact véritable de l'action réalisée au domicile à partir de l'objectif fixé dans le diagnostic préalable,*
- ✓ *l'acquisition objective de compétences qui en résultent,*
- ✓ *le besoin résiduel de la famille à l'issue de l'intervention.*

➤ LA PARTICIPATION FAMILIALE

Les familles acquittent une participation financière directement auprès de l'association d'aide à domicile. Cette participation est fonction du nombre d'heures et du quotient familial de la famille selon **un barème défini par la CNAF**.

Ce barème est transmis aux associations locales d'aide à domicile et dès sa diffusion par la CNAF.

Afin de déterminer la participation horaire de l'intervention, les associations locales d'aide à domicile prennent connaissance du quotient familial des familles par l'intermédiaire de l'accès à CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires).

➤ LE FINANCEMENT DE LA CAF DE LA MEUSE

La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse attribue chaque année un financement à chaque association d'aide à domicile conventionnée.

Ce financement est calculé à partir des données budgétaires transmises par les Associations et étudiées par la CAF. Un nombre d'heures est annuellement financé pour chaque association, tant en ce qui concerne les interventions de niveau 1 que les interventions de niveau 2.

Ce financement est versé directement aux associations afin de permettre la réalisation des heures d'intervention au domicile des familles concernées, et complète la participation financière des familles afin que celles-ci n'aient pas à supporter le coût global de l'intervention.

➤ CADRE D'INTERVENTION

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> ○ Grossesse ○ Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant ○ Adoption 	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Dynamique familiale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) ○ Recomposition familiale ○ Etat de santé d'un enfant ○ Etat de santé d'un parent ○ Déménagement/Emménagement ○ Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Rupture familiale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Séparation ○ Décès d'un enfant ○ Décès d'un parent ○ Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école) 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Inclusion	<ul style="list-style-type: none"> ○ Insertion socio-professionnelle d'un mono parent ○ Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	50%

Délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

Les conditions d'intervention :

- ➔ **durée** : un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une Tisf, la condition devra être appréciée avec souplesse.

sauf

- pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum
- en cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant.

- ➔ **Nombre d'heures d'intervention** :

- pas de limite d'heures pour les Tisf.
- 100 heures maximum pour les Avs/Aes,

Sauf

- pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les Tisf et 500 h maximum pour les interventions d'Avs/Aes.

LES AIDES EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE L'INTERVENTION SOCIALE

Les aides financières d'intervention sociale sont attribuées de façon exceptionnelle sous forme de **secours** ou de **prêt**.

Deux types d'intervention sont proposées :

- **des aides mobilisées sur fonds CAF dans le cadre de dispositifs partenariaux** pilotés par le Conseil Départemental, les Commissions Territoriales d'Aide et d'Accompagnement (CTAA) et la Commission Départementale du Fonds de Solidarité Logement (CD FSL), ces dispositifs disposant de leur propre règlement d'intervention,
- **des aides financières sur projet** proposées par les travailleurs sociaux de la CAF dans les cadre des offres globales de service de Travail Social.

Intitulé de l'aide	Objectifs	Bénéficiaires	Montant	Démarches
AFI examinées en CTAA ou CD FSL sur fonds CAF	<p>Soutenir les familles confrontées à des difficultés temporaires et prévenir toute dégradation de la situation économique, sociale et familiale</p> <p>Solutionner des situations d'endettement telles que chauffage, électricité, eau, alimentation, assurances, frais d'entretien des enfants, dettes diverses</p>	<p>Toute famille bénéficiaire potentielle d'action sociale de la CAF avec au moins un enfant à charge et bénéficiaire d'une prestation ouvrant droit à l'action sociale de la CAF</p> <p>Cf. les conditions Générales d'attribution du présent RI.</p>	<p>Secours : 400€ maximum</p> <p>Versable en une ou plusieurs fois au cours de la même année civile où l'aide a été accordée, dans la limite de 400€</p> <p>Prêt : 800€ maximum</p> <p>Les 2 aides sont cumulables</p> <p>Tous les prêts CAF sont cumulables</p>	<p>Demandes obligatoirement instruites par un travailleur social de la CAF ou d'une institution partenaire, toujours basées sur un diagnostic circonstancié de la situation familiale</p> <p>Evaluation de la sollicitation formulée et définition de la nature et du montant de de l'aide dans le cadre de la délégation attribuée au travailleur social CAF qui assiste à la Commission</p> <p>Traitement et envoi des notifications de décisions adressées par la CAF aux allocataires bénéficiaires</p> <p>Versement des aides accordées en priorité aux créanciers sauf situation exceptionnelle justifiée par le travailleur social.</p>

➤ Règlement du solde du prêt d'honneur CAF

En cas de fin de versement de prestations CAF permettant l'implantation du remboursement de la mensualité du prêt social accordé par la CAF, il est demandé à l'allocataire le remboursement du solde du prêt dans son intégralité.

Intitulé de l'aide	Objectifs	Bénéficiaires	Montant	Démarches
<p align="center">AFI</p> <p align="center">exceptionnelle</p> <p align="center">sur projet</p>	<p>Mobilisables par les seuls travailleurs sociaux CAF</p> <p>Dans le cadre des offres globales de service déployées dans le cadre de la Doctrine Nationale de Travail Social de la Branche Famille</p> <p>➤ ENFANCE :</p> <p>naissance ou 1ère naissance, décès (y compris décès périnatal et décès du 1er enfant)</p> <p>handicap ou maladie de l'enfant</p> <p>➤ PARENTALITE :</p> <p>rupture familiale consécutive au décès de l'un des deux parents, un divorce, une séparation, une incarcération</p> <p>➤ LOGEMENT</p> <p>impayé de loyer ou d'accession à la propriété</p> <p>indécence ou insalubrité du logement</p> <p>amélioration des conditions d'habitabilité, de l'habitat et du cadre de vie</p> <p>➤ INSERTION :</p> <p>accompagnement des parents isolés, accompagnement social des bénéficiaires du RSA majoré délégué par le Conseil Départemental</p> <p>➤ accès aux droits, accompagnement au numérique.</p>	<p>Toute famille bénéficiaire potentielle d'action sociale de la CAF ayant au moins un enfant à charge et bénéficiaire d'une prestation ouvrant droit à l'action sociale de la CAF</p> <p>Cf. les conditions générales d'attribution du présent RI.</p> <p>Confrontée à un évènement fragilisant ou modifiant ses conditions de vie</p> <p>Les allocataires attendant leur 1er enfant sont éligibles</p> <p>ainsi que les parents non gardiens</p>	<p>Secours :</p> <p>1 000€ maximum</p> <p>Prêt :</p> <p>1 000€ maximum</p> <p>Les 2 aides sont cumulables</p> <p>Tous les prêts CAF sont cumulables</p>	<p>Le travailleur social CAF est référent unique de la famille</p> <p>Demandes formalisées à partir d'un diagnostic de la situation et l'établissement d'un projet social, familial ou professionnel</p> <p>Elaboration et signature d'un contrat d'engagement</p> <p>Accord formel de l'allocataire quant au recueil et l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre du RGPD</p> <p>Proposition de réunions d'informations collectives en complément</p>

➤ Règlement du solde du prêt d'honneur CAF

En cas de fin de versement de prestations CAF permettant l'implantation du remboursement de la mensualité du prêt social accordé par la CAF, il est demandé à l'allocataire le remboursement du solde du prêt dans son intégralité.

Aide « MobiCaf »

Dans un contexte marqué par des transformations sur le champ de l'insertion, porté notamment par le Plan Pauvreté, la Branche Famille réaffirme sa mobilisation en faveur du travail social.

Dans le cadre de la Doctrine Nationale de Travail Social et des offres globales de service de la CAF (séparation, logement, insertion), les travailleurs sociaux encouragent et favorisent l'insertion sociale et professionnelle pour accompagner l'autonomie des familles.

Ils mobilisent les dispositifs facilitant l'autonomie financière durable des familles en travaillant sur les difficultés pouvant représenter des freins avérés à l'exercice d'un emploi. Ils informent et conseillent les personnes afin de résoudre leurs problématiques d'ordre socio-professionnel et les orientent le cas échéant vers les acteurs compétents.

Le principal frein repéré à l'insertion sociale et professionnelle est la mobilité, de nos jours une insertion sociale et professionnelle réussie passe d'abord par la mobilité.

L'aide MobiCaf vise principalement à prévenir la rupture sociale et professionnelle des familles par la mobilité en permettant un accompagnement à l'achat d'un véhicule.

➤ **Public concerné**

L'aide vise en priorité les allocataires avec enfant(s) à charge au sens des Prestations Familiales et du Règlement Intérieur d'Action Sociale accompagnés par un travailleur social CAF au titre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle :

- *en CDI*
- *en CDD*
- *avec une promesse d'embauche*
- *en CUI*
- *en contrat aidé, bénéficiant d'une garantie Jeune*
- *en intérim*
- *en formation.*

➤ **Objectifs de l'aide MobiCaf**

- Soutenir le projet professionnel
- Lever les freins à l'insertion socio-professionnelle par la mobilité
- Faciliter l'accès à l'achat d'un véhicule d'occasion ou la réparation du véhicule.

➤ **Montant de l'aide MobiCaf**

Le montant de l'aide MobiCaf est de 4 000 € maximum, décliné de la manière suivante :

- 1 500 € sous forme de secours,
- 2 500 € sous forme de prêt.

Les 2 aides MobiCaf sont fractionnables et cumulables.

La durée du prêt est de 48 mois maximum.

Tous les prêts CAF sont cumulables.

➤ **Modalités d'instruction et de versement**

- contrat d'engagement professionnel
- évaluation sociale et budgétaire du travailleur social, projet d'accompagnement social CAF signé avec la famille
- paiement en tiers payant, au professionnel ou au particulier vendeur.

➤ **Justificatifs**

- permis de conduire
- attestation d'assurance
- devis, facture
- contrôle technique
- carte grise
- attestation sur l'honneur.

L'ALLOCATION DECES D'ENFANT (ADE)

L'Allocation Décès Enfant (ADE) a été mise en place à compter du 1^{er} juin 2020 (*cf. LR CNAF 2020-047 du 29/07/2020*).

➤ MONTANT

Le montant de l'aide est fonction du nombre d'enfants à charge et des ressources du ou des parents concernés.

L'enfant décédé est pris en compte dans la composition familiale.

Ce montant est revalorisé chaque année.

➤ PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles les familles allocataires ou non-allocataires touchées par la perte d'un enfant né sans vie (au plus tôt à la 20^{ème} semaine de grossesse *en application du décret n° 2020-750 du 29/12/2020*) ou le décès d'un enfant âgé au plus de 25 ans.

Le décès est enregistré au SNGI (INSEE, état civil).

Pour les enfants nés sans vie, l'ADE est attribuée en présence d'un acte de décès ou d'un acte d'enfant déclaré sans vie sous réserve que la condition de 20 semaines de grossesse puisse être vérifiée au moyen de la déclaration de grossesse par rapport à la date présumée du début de conception.

➤ PARTICULARITES

- **un accompagnement par un travailleur social CAF** est systématiquement proposé aux familles touchées par la perte d'un enfant, soit par un courrier de mise à disposition ou bien par un rendez-vous téléphonique ou physique,

- **pour les enfants âgés de 16 à 25 ans salariés**, si un capital décès a été constitué, l'ADE n'est pas versée, les travailleurs sociaux CAF vérifient cette information.

4^{ème} PARTIE

ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR CADRE DE VIE, LE LOGEMENT ET L'HABITAT

La CAF de la Meuse accompagne les familles dans leurs relations avec leur environnement, leur cadre de vie et leur logement.

Une conseillère technique logement, travailleur social, est également à disposition des allocataires et partenaires (locataires, accédants ou bailleurs) faisant face à une situation d'impayés ou de non-décence de leur logement.

LES PRETS HABITAT

Equipement, amélioration du logement

➤ BENEFCIAIRES

Toute famille bénéficiaire potentielle d'action sociale de la CAF de la Meuse ayant au moins un enfant à charge et bénéficiaire d'une prestation ouvrant droit à l'action sociale de la CAF.

Les familles concernées devront par ailleurs relever d'un quotient familial inférieur au quotient familial plafond fixé par le Conseil d'Administration soit 800 €. Le quotient familial de référence est celui du mois de la demande de prêt.

Intitulé	Nature	Contenu	Montant et remboursement	Démarches et formalités
Prêt d'équipement du logement (PEL)	Prêt social sans intérêt	Acquisition d'article mobilier ou électroménager de 1^{ère} nécessité	1 000€ maximum	Signature d'un contrat de prêt
	Complémentaire ou non du prêt d'amélioration du logement	<ul style="list-style-type: none"> • Articles d'ameublement (hors décoration, HIFI) • Appareils électroménagers • Matériels informatiques/numériques (PC, tablettes, imprimantes) <p>Les appareils de chauffage sont pris en charge dans le cadre d'une demande de Prêt Amélioration de l'Habitat sur fonds CNAF et CAF.</p>	<p>Prise en compte de 100 % du coût d'acquisition</p> <p>Remboursable par mensualités de :</p> <p>20 €, 30 € ou 40 € pour un prêt inférieur ou égal à 600 €</p> <p>30 € ou 40 € pour un prêt supérieur à 600 €</p> <p>Et prélevées sur les prestations familiales perçues par la famille</p> <p>pas de nouveau prêt possible pendant la durée de remboursement du prêt initial</p> <p>Tous les prêts CAF sont cumulables</p>	<p>Un seul fournisseur est autorisé</p> <p>Formulaire de demande en ligne sur les pages locales du caf.fr</p> <p>Joindre obligatoirement à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • devis (ou facture pro-forma) auprès d'un seul fournisseur • accord du tuteur pour les allocataires faisant l'objet d'une mesure de tutelle. <p>Versement au fournisseur</p>

Intitulé	Nature	Contenu	Montant et remboursement	Démarches et formalités
Prêt d'amélioration du logement (PAL)	Prêt social sans intérêt Complémentaire ou non du prêt équipement Le PAH légal est versé en priorité	Amélioration des conditions d'habitabilité ou acquisition de matériel énergétique Travaux d'isolation (portes, fenêtres), Installation de volets Isolation thermique et/ou phonique Remise aux normes électriques Installation ou aménagement de sanitaires (WC, salle de bains) Travaux d'extension ou d'aménagement Travaux de toiture Appareils de chauffage (poêles, radiateurs, convecteurs, chaudières, pompes à chaleur) Citerne Travaux d'assainissement Frais de garantie, de livraison	1 200€ maximum Prise en compte de 100 % du coût des travaux Remboursable par mensualités de 30 ou 40€ prélevées sur les prestations familiales perçues par la famille Pas de nouveau prêt possible pendant la durée de remboursement du prêt initial Tous les prêts CAF sont cumulables	Signature d'un contrat de prêt Formulaire de demande en ligne sur les pages locales du caf.fr Joindre obligatoirement à la demande : <ul style="list-style-type: none">• devis (ou facture pro-forma) auprès d'un seul fournisseur• accord du tuteur pour les allocataires faisant l'objet d'une mesure de tutelle• pour les locataires, l'accord du propriétaire autorisant la réalisation des travaux Versement à l'allocataire Des demandes exceptionnelles de financement relevant de l'habitat adapté ou des gens du voyage peuvent bénéficier d'un soutien financier sur décision du Conseil d'Administration de la CAF de la Meuse

➤ CAS PARTICULIERS

○ Règlement du solde des prêts équipement ou amélioration du logement

En cas de fin de versement de prestations CAF permettant l'implantation du remboursement de la mensualité du prêt social accordé par la CAF, il est demandé à l'allocataire le remboursement du solde du prêt dans son intégralité.

- **Situations de surendettement**

Sur le formulaire de la demande de PEL ou de PAL, les allocataires déclarent sur l'honneur leur situation face au surendettement soit le fait d'avoir déposé ou non un dossier auprès de la commission de surendettement des particuliers.

En cas de situation de surendettement déclarée ou de procédure de rétablissement personnel récente, la demande de prêt est systématiquement orientée vers un travailleur social CAF.

Si la famille atteste être en situation de surendettement, le prêt ne pourra être alloué qu'après accord de la Banque de France, la démarche est à réaliser par le demandeur directement, un travailleur social CAF peut au besoin accompagner la famille. La CAF informe en parallèle la Banque de France du montant du prêt sollicité.

La famille déclare également sur le formulaire de demande de prêt si elle dispose de prêt(s) ou crédit(s) en cours, le titulaire de ce(s) crédit(s), sa (leur) nature, le montant des mensualités.

L'attention de la famille est aussi attirée sur le fait que toute fausse déclaration au titre du surendettement entraîne un rejet de la demande et sur le risque encouru en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Dans tous les autres cas, si toutes les conditions sont remplies, le prêt est accordé.

5^{ème} PARTIE

DELEGATION DU DIRECTEUR

Les Membres du Conseil d'Administration, lors de la séance du Conseil d'Administration du 12 décembre 2023, ont décidé les délégations allouées au Directeur notamment au regard des prestations extra-légales et d'octroi de prêts individuels et d'aides exceptionnelles et dérogations aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Au regard de ces délégations, il est laissé au Directeur toute latitude pour apprécier en cours d'année les cas particuliers pouvant se présenter et ne rentrant pas exactement dans le cadre des dispositions du présent Règlement Intérieur, tant en ce qui concerne les conditions d'attribution que les montants à allouer.

PÔLE PARTENAIRES

AIDES FINANCIERES COLLECTIVES



1^{ère} PARTIE

LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite de ses moyens budgétaires annuels, la Caisse d'Allocations familiales de la Meuse accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de services en faveur des familles.

Des crédits au titre du fonctionnement sont mobilisés pour la mise en œuvre de cette politique.

➤ **Types de subvention de fonctionnement :**

▪ **Les subventions de fonctionnement annuelles**

La Caf de la Meuse soutient le fonctionnement de différentes associations œuvrant en faveur des publics les plus fragiles, dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse, de l'animation de la vie sociale, du soutien à la parentalité et du logement.

La subvention de fonctionnement annuelle vise à soutenir le fonctionnement général du service au regard de la demande du gestionnaire et du projet motivé.

Le montant de la subvention annuelle sera voté chaque année par les administrateurs de la Caf au regard de la motivation de la demande et des règles d'attribution et de calcul définis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 novembre 2021.

Les services de la Caf adresseront, à chaque gestionnaire éligible, un dossier d'appel à projet qui devra permettre de motiver sa demande de subvention.

▪ **Les subventions de fonctionnement exceptionnelles**

La Caf de la Meuse souhaite répondre au mieux aux sollicitations de projets entrant dans son champ d'intervention. A ce titre, elle peut financer, dans le cadre de ses fonds d'action sociale, le coût de fonctionnement d'un projet spécifique et ponctuel.

Le porteur du projet se rapprochera des services de la Caf afin de compléter un dossier d'appel à projet spécifique.

➤ **Modalités d'instruction :**

Chaque demande de subvention de fonctionnement fera l'objet d'une étude par les services de la CAF et sera présentée à la Commission d'Action Sociale Elargie (CASE) pour attribution.

La décision définitive n'intervient qu'après accord de la CASE de la Caf et information du Conseil d'Administration. Cette décision est matérialisée par une convention de financement ou une notification d'accord.

➤ **Versement de l'aide :**

Le versement de la subvention s'opère selon les modalités définies dans le document contractuel et sera nécessairement soldé au 30/11/N+1.

Tout manquement fera l'objet d'une annulation ou d'un remboursement des sommes déjà versées.

2^{ème} PARTIE

LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, **et dans la limite de ses moyens budgétaires annuels**, la Caisse d'Allocations familiales de la Meuse accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de services en faveur des familles.

Des crédits au titre de l'investissement sont mobilisés pour la mise en œuvre de cette politique.

➤ **Eligibilité du projet :**

Les aides sollicitées par les partenaires doivent s'inscrire dans le cadre des domaines d'interventions relevant du champ de l'action sociale de la CAF :

- ✓ Petite enfance
- ✓ Enfance et Jeunesse
- ✓ Accompagnement social des familles
- ✓ Animation de la vie sociale
- ✓ Soutien à la fonction parentale
- ✓ Logement

Sont considérés hors champ de compétence :

- ✓ Temps scolaires / Cantines
- ✓ Sport de compétition
- ✓ Politique
- ✓ Culture
- ✓ Maladie (soins, prévention)
- ✓ Aires de jeux communales
- ✓ Chantiers d'insertion
- ✓ ...

S'agissant d'aide à l'investissement, les achats devront être comptabilisés en investissement et inscrits au bilan annuel des structures. Les équipements retenus seront laissés à l'appréciation de la Caf et de sa Commission d'Action Sociale Elargie, lors de l'instruction du dossier.

➤ Nature des projets financés :

- ✓ Achat d'équipements :
 - Mobilier
 - Matériel lié à l'activité, jeux
 - Logiciel et matériel informatique de gestion

Dans le cas d'une ouverture de structure d'accueil des jeunes enfants, l'équipement financé sera élargi au petit équipement de puériculture, de nettoyage, au linge, etc...pour la première demande.

- ✓ Travaux immobiliers :

Les locaux doivent être affectés principalement à l'usage des établissements et services relevant des domaines d'intervention cités précédemment :

- Achat de bâtiment
- Construction d'un nouvel établissement
- Extension
- Réhabilitation, rénovation
- Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité
- Aménagement d'espace extérieurs

- ✓ Achat de véhicule de transport

➤ Modalités de financement :

Le montant de financement est décidé chaque année par la Commission d'Action Sociale Elargie de la Caf de la Meuse.

Les modalités et taux de financement sont arrêtés annuellement selon les crédits budgétaires disponibles, le volume des demandes et la pertinence des projets présentés.

Le montant subventionnable retenu est apprécié au regard des dépenses prévisionnelles du projet.

Un projet relevant partiellement du champ de compétence de la Caf verra son coût subventionnable retenu proratisé.

Ces dépenses sont considérées hors taxe (HT) pour les collectivités et toutes taxes comprises (TTC) pour les associations.

Les éventuelles remises présentes sur les devis ne seront pas retenues.

D'une façon générale, le financement Caf s'élève à hauteur de 60 % du coût prévisionnel retenu pour les équipements de la petite enfance et entre 40 % et 60 % du coût prévisionnel retenu pour les autres équipements.

Les travaux de construction ou réhabilitation peuvent être financés à hauteur de 30 % maximum.

Cas particulier des véhicules :

Les véhicules peuvent être financés à hauteur de 50 % maximum pour les partenaires associatifs et 20 % maximum pour les collectivités.

Plafonnement de l'aide :

Concernant les demandes d'interventions financières pour des projets conséquents, une étude d'opportunité est effectuée, elle permet au-delà de l'application stricte des règles définies en matière de taux d'intervention de plafonner le montant de l'aide financière.

Le montant total cumulé des aides de la Branche Famille (fonds nationaux et fonds locaux) ne peut être supérieur à 80% du coût de l'opération.

➤ **Modalités d'instruction :**

Un dossier d'appel à projet est adressé à l'ensemble des partenaires d'Action Sociale bénéficiant d'une prestation de service ou ayant fait l'objet d'un accord de subvention l'année précédente. Ce dossier est également adressé à tout partenaire le demandant et disponible sur le site internet Caf.fr. Il est adressé à la Caf courant juin pour instruction par les services d'action sociale. Chaque demande recevable sera soumise à la CASE au cours du dernier trimestre de l'année.

La décision définitive n'intervient qu'après accord des administrateurs de la Caf et approbation des autorisations de programme par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Cette décision est matérialisée par une convention de financement ou une notification d'accord.

➤ **Versement de l'aide :**

Aucun achat ne peut être engagé préalablement à la décision de subvention de la CAF.

Le paiement de la subvention s'opère selon les modalités définies dans le document contractuel et ne peut intervenir, sauf dérogation au préalable, que sur des factures postérieures à la date d'accord de l'instance de décision.

➤ **Délai de réalisation :**

Les programmes dont le montant de subvention accordé est inférieur à 30 500 € doivent être soldés dans les deux années qui suivent l'année d'accord (ex : une subvention accordée en 2024 doit être soldée au 31/12/2026). Le délai de réalisation est porté à quatre ans pour les subventions dont le montant accordé est supérieur à 30 500 €.

➤ **Maintien de destination :**

L'équipement ayant bénéficié d'une subvention d'investissement est soumis à une durée de maintien de destination définie dans le document contractuel.

En cas de non-maintien de destination, le bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement les sommes allouées par la Caf, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Le financement octroyé doit être exclusivement utilisé pour le programme demandé. Tout changement d'affectation de la subvention accordée doit faire l'objet d'une demande motivée à la Caf. La demande sera à nouveau présentée à l'instance décisionnaire pour accord. Le Directeur a délégation pour les sommes inférieures à 1 500 €.

➤ La communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, site internet et réseaux sociaux visant le service couvert par la présente convention.

Pour les financements au titre de l'investissement de travaux, un affichage sera réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation a été financée avec le concours de la CAF de la Meuse » pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire.

Pour les financements au titre de l'investissement de véhicule, le logo Caf Meuse sera apposé sur le véhicule et un carnet de bord retraçant les déplacements, consultable à tout moment par la CAF, sera tenu pendant toute la durée du maintien de destination de la subvention.

➤ Le contrôle des financements :

La Caf se réserve le droit d'opérer des contrôles sur place ou sur pièces afin de vérifier l'utilisation des fonds accordés.

➤ Les échéances :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES	
Date limite de dépôt des demandes	Date de CASE et CA
9 février 2024	Mars 2024
17 mai 2024	Juin 2024
8 septembre 2024	Octobre 2024
6 octobre 2024	Novembre 2024
10 novembre 2024	Décembre 2024

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES	
Date limite de dépôt des demandes	Date de CASE et CA
15 janvier 2024	Mars 2024

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
Date limite de dépôt des demandes	Date de CASE et CA
25 juin 2024	Novembre 2024

➤ La charte de la laïcité :

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



LA CAF A VOTRE ECOUTE



(pour les allocataires)

3230 - Code 55 (tarif local)



Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse

Service Action Sociale

TSA 30001

55019 - BAR LE DUC CEDEX

Ou par mail :

CAF55-aidescollectifs@caf55.caf.fr

CAF55-aidesindividuelles@caf55.caf.fr



**www.caf.fr (MA CAF onglet ALLOCATAIRES ou PARTENAIRE) pour
consulter l'actualité, retrouver toutes les aides, télécharger les imprimés
et les dossiers d'appel à projet**

Nous signaler tout changement => consulter votre espace « Mon Compte »